



P.P. CH-3003 Berne, SG-DFJP

Aux destinataires de l'audition

Berne, le 19 janvier 2015

Adaptations d'ordonnances en raison de nouveautés en lien avec l'acquis de Dublin/Eurodac

Audition

Madame, Monsieur,

Lors de la session d'automne 2014, le Parlement a approuvé divers projets législatifs. Il s'agit pour l'essentiel de projets liés aux accords d'association de la Suisse à Schengen et à Dublin (AAS¹, AAD²). Ainsi, les nouveaux règlements Dublin III³ et Eurodac⁴, tout comme l'adaptation du code frontières Schengen⁵ ont été repris par les Chambres fédérales. Ces actes ont eu parfois pour conséquence l'adaptation de la loi sur l'asile⁶ et de la loi sur les étrangers⁷. Simultanément au projet du code frontières Schengen, le Parlement a approuvé la possibilité de ne pas entrer en matière sur une demande d'asile et d'exécuter le renvoi directement à

¹ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RO 2008 481; RS 0.362.31).

² Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (RS 0.142.392.68).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁴ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

⁵ Règlement (UE) n° 1051/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, JO L 295 du 6.11.2013, p. 1.

⁶ RS 142.31

⁷ RS 142.20

destination du pays d'origine ou de provenance lorsqu'un requérant a déjà fait l'objet d'une décision en matière d'asile et de renvoi prononcée par un Etat Dublin.

Il convient à ce stade de concrétiser certaines dispositions légales et des règlements européens au niveau des ordonnances. Pour des raisons d'économie de procédure, ces adaptations sont faites simultanément et sont soumises ensemble en consultation. Elles entreront en vigueur durant la première moitié de l'année 2015, conformément aux délais prévus par l'AAS et l'AAD. Les adaptations relatives à la reprise du règlement Dublin III devront entrer en vigueur au plus tard début juillet 2015. Concernant Eurodac, la date de mise en vigueur prévue est le 20 juillet 2015. Quant au projet code frontières, qui ne nécessite que des adaptations formelles au niveau d'ordonnances, il entrera en vigueur probablement en février 2015 et ne figure pas dans la présente consultation.

Les adaptations principales du présent projet concernent la communication de données des requérants d'asile en vue de leur transfert à destination de l'Etat Dublin compétent, la désignation d'une personne de confiance pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés tout au long de la procédure Dublin, ainsi que la mise sur pied d'un service d'experts en empreintes digitales chargé de vérifier la concordance des résultats fournis par la banque de données Eurodac. En outre, plusieurs dispositions relatives à la protection des données Eurodac sont prévues. Enfin, la réglementation relative aux décisions de non-entrée en matière prononcées sur la base d'une décision d'asile et de renvoi émise par un autre Etat Dublin est précisée.

Nous vous prions de prendre position sur le projet ci-joint d'ici au 16 mars 2015 et de faire parvenir vos prises de position à Mesdames

Helena Schaer, service juridique, Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
helena.schaer@sem.admin.ch,

et

Sandrine Favre, service juridique, Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
sandrine.favre@sem.admin.ch

D'avance nous vous remercions de votre précieux travail.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Simonetta Sommaruga
Présidente de la Confédération

Annexes:

- Projet d'ordonnance et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires de l'audition